



Arrêt

n° 272 361 du 6 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et L. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 6 mai 1984 à Bafoussam, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire et avez deux enfants, [A. W.], né en 2012, résidant actuellement chez votre père au Cameroun, et [J.-C.], née en 2020 en Belgique et résidant avec vous.

De votre naissance à 2004, vous vivez à Bafoussam, dans la maison familiale. En 2004, vous obtenez votre brevet professionnel et partez vous installer à Yaoundé pour y travailler comme couturière.

En 2009, alors que vous gagnez difficilement votre vie avec la couture, vous êtes recrutée pour un poste dans une société d'événementiel appartenant à [B. M. N.], la femme d' [E. A. M. N.], ministre de la

Défense, à Zoétéélé, dans le sud du Cameroun. Vous y travaillez jusqu'en 2018, tout d'abord comme agent d'entretien puis, au bout de deux ans, comme responsable du matériel de location. En 2014, alors que la société manque de chauffeur, vous faites embaucher votre frère [J. I.].

A partir de la fin 2017/du début de l'année 2018, le couple [M. N.] rencontre des problèmes avec la justice pour des faits de corruption. Les effectifs au sein de la société passent alors de 16 à 4 employés. Seuls vous, votre frère et deux collègues, [J.] et [C.], restez en poste. A partir de la mi-2018, vos salaires ne sont plus versés et en septembre 2018, vous retournez vous installer à Yaoundé et ne vous rendez à Zoétéélé que lorsqu'il y a du travail. En janvier 2019, la société ferme ses portes et votre frère [J. I.] revient lui aussi à Yaoundé.

Le 8 mars 2019, [E. A. M. N.] ainsi que plusieurs personnes de son entourage, dont son épouse, sont arrêtés pour des faits de corruption.

Votre frère est arrêté le 29 mars 2019. Il parvient à vous envoyer un message vous enjoignant de fuir. Vous êtes depuis sans nouvelles de lui. Suite à son appel, vous vous cachez dans un hôtel. Votre collègue [C.], après avoir été interpellé par des agents du ministre, réussit à fuir pour le Nigéria. Votre collègue [J.] se réfugie au Gabon. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de leur part. Vous vous sentez recherchée.

En avril 2019, vous demandez par l'intermédiaire de [J.-M. A.], une connaissance, un visa pour l'Italie. Vous quittez le Cameroun pour l'Italie aux alentours du 5 mai 2019 et restez en Italie jusqu'en septembre 2019, date à laquelle vous rejoignez la Belgique.

Suite à la disparition de votre frère, votre mère fait un malaise et décède. Vos frères et sœurs vous en tiennent pour responsable et vous n'avez plus de contact avec eux.

Vous présentez, en appui de votre demande de protection internationale, les documents suivants : la copie de votre passeport camerounais délivré le 04/07/2018 et la copie de l'acte de naissance de votre fille [J.-C.], daté du 09/09/2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, craindre les autorités camerounaises en raison du fait que vous avez travaillé pour [B. M. N.], épouse de [E. A. M. N.], ancien ministre aujourd'hui incarcéré pour faits de corruption. Vous indiquez également que votre frère [J. I.], qui travaillait pour la même société, a été arrêté en mars 2019 et a depuis lors disparu. Vous expliquez par ailleurs craindre les agents de l'ancien ministre. Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Au fondement de votre départ du Cameroun, vous évoquez craindre les autorités camerounaises en raison de votre travail pour [B. M. N.], la femme de l'ancien ministre de la Défense. Vous indiquez en effet que plusieurs personnes de l'entourage du ministre ont été arrêtées ainsi que

votre frère, [J. I.]. A ce sujet, le CGRA note d'emblée qu'au vu de vos déclarations tout au long de l'entretien personnel, le fait que vous ayez travaillé pour la société de [B. M. N.] n'est pas remis en question. Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition (Dossier administratif, farde informations pays, pièces n°1, 2, 3 et 4), le CGRA ne conteste pas non plus le fait que le ministre, son épouse ainsi que des membres de son entourage ont été incarcérés pour corruption et blanchiment d'argent. Toutefois, le CGRA estime que les craintes que vous invoquez à ce sujet ne sont pas crédibles. En effet, il ressort des informations à la disposition du CGRA (Dossier administratif, farde information pays, pièce n°1, 2) ainsi que de vos propres déclarations (NEP p. 12) que ce sont avant tout des personnes appartenant au cercle rapproché du ministre et ayant d'importantes responsabilités, qui ont été arrêtées. Or, vous déclarez vous-même que vous n'avez rencontré le ministre qu'à des très rares occasions (NEP p.11) et que vous n'étiez pas proche de sa femme (NEP p.10). Par ailleurs, le CGRA estime que votre poste de responsable de la location du matériel dans un entrepôt à Zoétéle ne relève pas d'une fonction à responsabilité élevée et ne vous conférerait pas une visibilité importante. Il apparaît ainsi d'emblée peu vraisemblable que vous soyez de ce fait recherchée par les autorités. Interrogée sur ce point, force est de constater que vos propos sont très confus et que vous livrez un récit très peu circonstancié. Vous indiquez en effet dans un premier temps que tous ceux avec qui vous travailliez ont été arrêtés (NEP p.8), puis évoquez dans un second temps les proches du ministre, comme des collaborateurs, des généraux ou des banquiers (NEP p.12). Invitée à expliquer qui parmi vos collègues a été arrêté, vos propos sont extrêmement vagues. Vous vous contentez en effet de dire qu'ils sont au nombre de trois et que vous ne connaissez pas leur nom (NEP p.12 : « Ceux qui sont partis avant nous » ; « Je ne saurai donner leur nom. Ce sont des gens qu'on appelait par des sobriquets »). Vous déclarez ensuite ne pas savoir si d'autres personnes ont été arrêtées (NEP p.13) ou si vos collègues sont encore détenus (NEP p.15 et 16). Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer comment se passent les arrestations, vous vous en tenez à des propos très laconiques (NEP p.13 : « arbitraire, il n'y a aucun document qui montre qu'il vont t'arrêter »). Vous pensez par ailleurs être recherchée par les autorités mais là encore, le CGRA ne peut que constater des déclarations non convaincantes reposant sur des hypothèses. Interrogée pour savoir pourquoi vous pensez être recherchée, vous n'apportez aucune réponse tangible, vous contentant de rappeler vos fonctions passées, déclarant ne pas avoir de preuve que vous êtes recherchée et ne pas savoir si un avis de recherche a été émis à votre encontre (NEP p.13-14). Et lorsque l'officier de protection vous encourage à être plus précise sur ce point, vous ne vous montrez pas plus circonstanciée (NEP p.15 : « J'ai travaillé 10 ans pour eux, je ne vais pas échapper »). Notons enfin que vos déclarations sur l'arrestation de votre frère [J. I.] ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos sur ce point. Vous n'apportez quasiment aucun détail sur les circonstances de son arrestation (NEP p.13 : « Mon frère a été arrêté à la sortie d'une buvette de [M.], à Yaoundé » ; « il a été pris, il ne sait pas si c'est la police ou si ce sont ces agents »). Ensuite, vous restez très vague, voire contradictoire, sur les recherches entreprises pour le retrouver puisque vous affirmez dans un premier temps que vous l'avez recherché auprès des commissariats et dans les prisons mais que vous ne vous êtes pas adressée à la police (NEP p.13). Au vu du peu de détails que vous êtes en mesure d'apporter, et de la grande confusion de vos propos, le CGRA estime que vos déclarations ne sont pas crédibles et partant, que vos craintes d'être emprisonnée ou tuée ne sont pas fondées.

Vous mentionnez également craindre des agents de l'ancien ministre qui vous rechercheraient car vous auriez des informations sur l'ancien ministre et sa femme (NEP p.13 et 15). Toutefois, sur ce point, le CGRA constate des déclarations peu cohérentes. Soulignons tout d'abord que si vous déclarez dans un premier temps craindre les agents de l'intéressé, vous ne revenez absolument pas sur cet aspect lorsque vous êtes invitée à indiquer de manière détaillée tous les problèmes qui vous ont amené à quitter le Cameroun (NEP p.7 et 8). Ensuite, vous ne donnez à aucun moment de l'entretien personnel d'informations concrètes sur ces personnes. Vous les évoquez en effet toujours en des termes très flous, y compris après des demandes de précision de la part de l'officier de protection (NEP p.15 : « les hommes tapis dans l'ombre » ; « dans les services secrets, donc je ne saurai vous dire »). Vous indiquez certes que votre collègue [C.] aurait été interpellé par ces agents mais le faites en des termes trop peu circonstanciés pour les considérer comme crédibles (NEP p.15). Au vu du caractère extrêmement vague de votre récit sur ce point, le CGRA ne peut y accorder foi.

Au surplus, le récit de votre départ du Cameroun, très caduque, affaiblit encore d'un cran la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA estime en effet peu crédible que vous ayez pu obtenir un visa et quitter le pays par voie aérienne (NEP p.6) alors même que vous alléguiez être recherchée par les autorités. Et vos explications à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA, puisque vous vous

contentez d'affirmer que comme vous avez payé, les contrôleurs n'ont pas regardé (NEP p.16). Par ailleurs, l'organisation de votre départ reste très floue. Vous affirmez ainsi avoir été aidée par un dénommé [J.-M. A.] mais vous ne donnez aucune information tangible à son sujet (NEP p.6-7 : « une connaissance » ; « Je l'ai rencontré pendant mes affaires » ; NEP p.14). Vous déclarez par ailleurs que vous avez demandé un visa pour l'Italie car nous ne pouvions pas passer par une ambassade où on parle le français (NEP p.6), un argument très peu convaincant. Tous ces éléments empêchent de considérer comme crédibles vos déclarations relatives à votre fuite du Cameroun.

Les différents éléments mentionnés supra amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Cameroun.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous auriez rencontrés au Cameroun et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam (Ouest) dont vous êtes originaire et de Yaoundé (Centre), votre dernier lieu de résidence au Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Signalons enfin que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) atteste principalement de votre identité et de votre origine et la copie de l'acte de naissance de votre fille (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) atteste du fait que vous avez une fille, des éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle du « statut de réfugié », la requérante prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 1er de la Convention de Genève,
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 3 de la CEDH ».

Sous l'angle du « statut de protection subsidiaire », la requérante prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3 rapport de HRW 2022 sur Cameroun ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son travail dans la société de la femme d'un ancien ministre, accusé de faits de corruption. Elle expose que son frère ayant également travaillé pour le compte de cette société a été arrêté le 29 mars 2019 et qu'elle n'a plus de nouvelles de lui.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

La requérante dépose, à l'appui de sa demande, une copie de son passeport et de l'acte de naissance de sa fille. Ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente procédure - à savoir l'identité et la nationalité de la requérante ainsi que le fait qu'elle est la mère d'une petite fille née en Belgique le 4 septembre 2020 - mais qui n'ont aucunement trait aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au rapport « Human Rights Watch » intitulé « Cameroun - Événements de 2021 », joint à la requête en pièce 3, qui « [...] dénonce notamment les atteintes aux droits humains, la corruption et le manque de transparence du gouvernement camerounais » (v. requête, p. 7), il s'agit d'une pièce de documentation à caractère général qui ne concerne pas les faits invoqués personnellement par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil relève, en particulier, à la suite du Commissaire général, qu'il est peu plausible que la requérante soit recherchée par ses autorités nationales en lien avec son travail dans la société de Madame B. M. N. dès lors qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif (v. *farde Information sur le pays*) - dont la fiabilité n'est pas contestée - que « [...] ce sont avant tout des personnes appartenant au cercle rapproché du ministre et ayant d'importantes responsabilités qui ont été arrêtées ». Or, selon ses déclarations, la requérante n'exerçait pas une fonction à responsabilité élevée dans cette société, elle n'était pas particulièrement proche de Madame B. M. N. et n'a rencontré son mari qu'à de rares occasions (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 7, 9, 10 et 11). Interrogée lors de son entretien personnel quant aux raisons pour lesquelles elle pense être recherchée par les autorités camerounaises en lien avec cette affaire, le Conseil constate, comme le Commissaire général, que ses dires ne reposent sur aucun élément concret et ont un caractère purement hypothétique. Elle déclare d'ailleurs expressément ne pas savoir si un avis de recherche a été lancé à son encontre (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14 et 15). En outre, le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce que la requérante n'a pu fournir que des informations vagues et inconsistantes au sujet de ses collègues qui auraient été arrêtés et n'a notamment pas été en mesure de préciser, lors de son entretien personnel, si ceux-ci seraient toujours en détention (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13, 14, 15 et 16). Elle n'a pas pu apporter plus de précisions s'agissant de l'arrestation de son propre frère le 29 mars 2019 ou en ce qui concerne sa crainte vis-à-vis des agents de l'ancien ministre qui seraient également à ses trousses (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13 et 15).

Au surplus, le Conseil observe, à la suite du Commissaire général, que les circonstances du départ de la requérante du Cameroun - à savoir qu'elle a voyagé légalement munie de son propre passeport national alors qu'elle se prétend recherchée par ses autorités nationales - permet de relativiser encore un peu plus la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* pp. 6, 7 et 16).

5.8. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance tantôt à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt à tenter de justifier certaines incohérences relevées dans son récit par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, elle expose notamment que si elle est recherchée par ses autorités camerounaises, c'est parce qu'elle faisait partie du « personnel réduit » qui est resté dans la société à partir de fin 2017-début 2018 et qu'elle y a travaillé longtemps, de sorte qu'elle « [...] sait beaucoup de choses sur le couple ». Elle réitère aussi qu'elle craint « autant les autorités camerounaises que les agents du ministre », mais qu'elle « [...] ignorait précisément qui étaient ces agents, puisqu'elle ne les a pas rencontrés personnellement et n'a pas d'informations à leur sujet [...] ». Quant au contexte de son départ du Cameroun, elle précise que si elle « [...] a pu obtenir un visa, c'est qu'elle a donné de l'argent pour ce faire » et qu'il « [...] est connu et notoire que la corruption est présente à tous les étages au Cameroun ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui ont un caractère purement factuel voire hypothétique et laissent, en l'état actuel du dossier, entières les insuffisances mises en avant dans l'acte attaqué telles que relevées *supra*.

5.9. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par la requérante et remettre en cause la réalité des craintes et risques qu'elle allègue en cas de retour au Cameroun.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et incohérences soulevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone au Cameroun, dont elle est originaire et où elle a toujours résidé (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, que ce soit dans les déclarations de la requérante ou dans les pièces des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que cette dernière pourrait être exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article précité de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Du reste, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "CEDH") dans le premier moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le moyen ainsi pris de la violation de cette disposition légale est dès lors inopérant.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD